

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice - Solidarité



ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION RECIPROQUES

DES INVESTISSEMENTS

B

U.U.

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice - Solidarité



PREAMBULE

Le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, ci-après dénommés «Parties Contractantes»;

DESIREUX de créer les conditions favorables de promotion des investissements à une plus grande échelle, pour la réalisation d'investissements par les investisseurs de chacune des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante;

RECONNAISSANT que la promotion et la protection mutuelles de ces investissements serviront de mesures d'incitation aux initiatives privées ainsi qu'à l'esprit d'entreprise et accroîtront la prospérité dans les pays des deux Parties Contractantes,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE 1
DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose :

Le terme « **investissement** » désigne tous types d'actifs, d'avoirs et de biens et en particulier et non exclusivement :

- a) les biens mobiliers et immobiliers et tous autres droits et titres tels que les hypothèques, privilèges, gages ou garanties ;
- b) les actions ou parts sociales dans une société, toutes autres actions et/ou obligations d'une société et toute autre forme de participation dans une société ;
- c) les droits ou titres de propriété sur des sommes d'argent ou tout apport ou revenu obtenu en vertu d'un contrat ayant une valeur économique ;
- d) les droits de propriété intellectuelle, notamment les droits d'auteurs, brevets, modèles d'utilité, marques déposées, noms commerciaux, secrets professionnels et industriels, procédés techniques, savoir-faire et actifs incorporels ;
- e) les droits ou permis octroyés en vertu de la loi ou d'un contrat, dont les concessions de prospection, de culture, d'extraction et d'exploitation de ressources naturelles ;

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice - Solidarité



La modification de la forme dans laquelle ces actifs, avoirs ou titres sont investis n'affecte pas leur nature en tant qu'investissements.

Le terme « **investisseur** » désigne, en ce qui concerne l'une ou l'autre Partie Contractante:

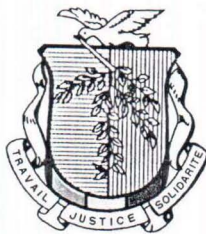
- a) toute personne physique de nationalité de l'une des Parties Contractantes, conformément au droit interne en vigueur dans le pays de cette Partie Contractante et qui investit sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;
- b) les sociétés d'une Partie Contractante, c'est-à-dire toutes personnes morales, organismes, firmes ou associations constituées conformément au droit interne en vigueur dans le pays de cette Partie Contractante et ayant leur siège social sur le territoire de l'une ou l'autre Partie Contractante ;

Le terme « **revenu** » désigne les sommes rapportées par un investissement et comprend notamment mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, rendements des capitaux, dividendes, droits d'auteurs, honoraires ou commissions et autres produits similaires;

Le terme « **territoire** » désigne :

- a) En ce qui concerne la République de Guinée, l'étendue comprise à l'intérieur des frontières terrestres, l'étendue de la mer, les fonds marins et leur sous-sol hors des eaux territoriales relevant du droit souverain ou de la juridiction de la Partie Contractante conformément à sa législation nationale et selon le droit international.
- b) En ce qui concerne l'Afrique du Sud, le territoire comprenant les eaux territoriales et toute zone maritime située au-delà des eaux territoriales, qui est ou pourrait être défini ou désigné à une date future, conformément à son droit interne et au droit international, comme une zone sur laquelle la Partie Contractante peut exercer ses droits souverains et avoir une juridiction de souveraineté ;

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice - Solidarité



ARTICLE 2
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

- (1) Chacune des Parties Contractantes, dans le cadre de sa politique générale en matière d'investissements étrangers, encourage sur son territoire, les investissements des investisseurs originaires de l'autre Partie Contractante et admettra ces investissements conformément à sa législation nationale.
- (2) Chacune des Parties Contractantes, conformément à sa législation interne, accordera les agréments ou permis nécessaires pour ces investissements, leur mise en œuvre et l'exécution des contrats d'assistance technique, commerciale ou administrative.
- (3) En vue de la création de conditions favorables pour l'évaluation de la situation financière et des résultats des activités liées aux investissements sur le territoire d'une Partie Contractante, cette Partie Contractante, en dépit de ses propres exigences de comptabilité et d'audit, permettra que les investissements soient également soumis aux procédures comptables et d'audit qui sont conformes aux normes auxquelles l'investisseur est soumis, conformément aux exigences et prescriptions de son propre pays ou aux normes internationalement admises.

ARTICLE 3
TRAITEMENT DES INVESTISSEMENTS

- (1) Les investissements et revenus des investisseurs de l'une ou de l'autre Partie Contractante bénéficieront à tout moment d'un traitement juste et équitable et jouiront de la protection et de la pleine et entière sécurité sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Aucune des Parties Contractantes n'entravera en aucune manière, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la cession des investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire.
- (2) Chaque Partie Contractante accorde sur son territoire aux investissements et revenus des investisseurs de l'autre Partie Contractante, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et revenus de ses propres investisseurs ou des investisseurs d'un pays tiers.
- (3) Chaque Partie Contractante accorde sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou à ceux d'un pays tiers.

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice - Solidarité



- (4) Les dispositions des alinéas (2) et (3) du présent Article ne seront pas interprétées comme faisant obligation à l'une des Parties Contractantes d'accorder aux investisseurs de l'autre Partie Contractante les avantages d'un traitement, d'une préférence ou d'un privilège découlant :
- a) d'une union douanière, une zone de libre échange, un marché commun existant ou futur, un accord international similaire ou un arrangement provisoire conduisant à une telle union douanière, zone de libre échange ou marché commun dont l'une ou l'autre Partie Contractante est ou peut devenir membre ;
 - b) d'un accord international ou un arrangement lié totalement ou en partie au régime d'impôts ou une loi interne liée totalement ou en partie aux impôts ;
 - c) d'une loi interne ou toutes autres mesures visant à promouvoir l'égalité sur son territoire ou destinée à protéger ou à favoriser des personnes ou catégories de personnes désavantagées par une discrimination injuste sur son territoire.
- (5) Si une Partie Contractante accorde des avantages spéciaux à des institutions de financement du développement ayant une participation étrangère, créées exclusivement dans le but de fournir l'aide au développement par des activités non lucratives, cette Partie Contractante n'est pas obligée d'accorder ces avantages aux institutions de financement du développement ou autres investisseurs de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 4
INDEMNISATION POUR PERTES

- (1) Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie Contractante subissent des pertes pour cause de guerre ou autre conflit armé, de révolution, d'un état d'urgence, de révolte, d'insurrection ou de soulèvement sur le territoire de cette dernière Partie Contractante, bénéficieront de la part de celle-ci, par rapport à la restitution, à l'indemnisation, à la compensation ou autre forme d'arrangement, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que cette dernière Partie Contractante accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un pays tiers.

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice - Solidarité



- (2) Sans déroger aux dispositions de l'Alinéa (1) du présent Article, les investisseurs d'une Partie Contractante qui, dans n'importe laquelle des situations mentionnées dans ledit Alinéa, subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie Contractante en raison de :
- a) la réquisition de leurs actifs ou avoirs par les forces ou autorités publiques de cette dernière Partie Contractante ; ou
 - b) la destruction de leurs actifs par les forces ou autorités publiques de cette dernière Partie Contractante, qui ne soit pas causée par les combats ou qui ne soit pas requise par les besoins de la situation ;

bénéficieront d'une restitution ou indemnisation adéquate.

ARTICLE 5
INDEMNISATION EN CAS D'EXPROPRIATION

- (1) Les investissements des investisseurs de l'une ou l'autre Partie Contractante ne seront pas soumis à une nationalisation, à une expropriation ou à des mesures ayant les mêmes effets que la nationalisation ou l'expropriation sur le territoire de l'autre Partie Contractante, si ce n'est pour cause d'intérêt public, dans le cas de garanties juridiques suffisantes, sur une base non discriminatoire et moyennant une indemnisation immédiate, adéquate et effective.
- (2) La compensation ou l'indemnisation indiquée à l'Alinéa (1) du présent Article doit être au moins égale à la valeur marchande de l'investissement exproprié, immédiatement avant que l'expropriation ne prenne effet ou qu'elle ne soit portée à la connaissance du public, quel que soit le premier de ces deux cas ; elle comprend un intérêt au taux commercial normal jusqu'à la date de paiement, est effectuée sans délai et est effectivement réalisable.
- (3) L'investisseur qui fait l'objet d'une expropriation a le droit, conformément au droit interne du pays de la Partie Contractante qui effectue l'expropriation, de demander que son cas soit réexaminé par un tribunal compétent ou par une autre instance indépendante et impartiale de cette Partie Contractante et qu'une évaluation de son investissement soit faite conformément aux principes définis à l'alinéa (1) du présent Article.

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice - Solidarité



ARTICLE 6
TRANSFERTS

- (1) Chacune des Parties Contractantes autorise les investisseurs de l'autre Partie Contractante à transférer librement les paiements liés à leurs investissements et revenus, y compris la compensation payée en application des dispositions des Articles 4 et 5 ci-dessus.
- (2) Tous les transferts seront effectués sans délai, dans une devise convertible au cours de change du marché monétaire applicable à la date du transfert. S'il n'y a pas de marché de devises étrangères, le taux à pratiquer sera le plus récent cours de change appliqué aux investissements étrangers ou le plus récent taux de change utilisé pour la conversion des devises en Droits de Tirage Spéciaux, en prenant en compte celui qui est le plus favorable à l'investisseur.
- (3) Les transferts seront faits conformément au droit interne du pays concerné. Toutefois, ce droit interne, dans ses dispositions ou son application, ne compromettra ni ne s'opposera au libre transfert autorisé sans délai, en conformité avec les dispositions des Alinéas (1) et (2) du présent Article.

ARTICLE 7
SUBROGATION

Si une Partie Contractante ou son représentant désigné effectue un paiement en faveur de son propre investisseur en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière Partie Contractante reconnaîtra la cession à la première Partie Contractante, par voie de législation ou par un acte juridique, de tous les droits et créances de l'investisseur indemnisé et reconnaîtra que cette première Partie Contractante ou son représentant désigné a le droit d'exercer ces droits et de réclamer ces créances selon le principe de subrogation, dans la même mesure que l'investisseur initial.

ARTICLE 9
REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE PARTIES CONTRACTANTES

- (1) Tout différend entre les Parties Contractantes résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé, autant que possible, par voie de négociation entre les Parties Contractantes.

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice - Solidarité



- (2) Si le différend ne peut être ainsi réglé pendant une période de six mois après la date à laquelle ces négociations ont été sollicitées par l'une ou l'autre Partie Contractante, il sera soumis à un tribunal d'arbitrage à la demande de l'une ou de l'autre Partie Contractante.
- (3) Dans un délai de deux mois après la réception de la demande d'arbitrage, chacune des Parties Contractantes désignera un membre du tribunal d'arbitrage. Ces deux membres du tribunal d'arbitrage choisiront à leur tour un ressortissant d'un État tiers qui, après avoir été agréé par les deux Parties Contractantes, sera nommé Président du Tribunal Arbitral. Ce Président doit être désigné dans un délai de deux mois à compter de la date de nomination des deux autres membres dudit tribunal.
- (4) Si, au terme des périodes définies à l'Alinéa (3) du présent Article, les nominations nécessaires n'ont pas été faites, l'une ou l'autre Partie Contractante pourra, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à faire les nominations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'une ou de l'autre Partie Contractante ou est empêché pour une autre raison d'exercer ladite fonction, le Vice-Président sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président est lui aussi un ressortissant de l'une ou de l'autre Partie Contractante ou est empêché pour une autre raison d'exercer ladite fonction, alors le membre de la Cour Internationale de Justice qui vient immédiatement après dans la hiérarchie de la cour et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou de l'autre Partie Contractante, sera invité à faire les nominations.
- (5) Le tribunal d'arbitrage règlera le différend conformément aux dispositions du présent Accord et aux principes du droit international. Le tribunal d'arbitrage prendra sa décision à la majorité de ses membres. Cette décision engagera les Parties Contractantes en cause.
- (6) Chacune des Parties Contractantes sera chargée du paiement des frais relatifs à son propre membre du tribunal et à sa représentation au cours des délibérations du tribunal. Les frais se rapportant au Président et ceux restants seront pris en charge par les Parties Contractantes et seront répartis à parts égales entre elles. Le tribunal pourra toutefois, dans le cadre de sa décision, ordonner qu'une plus grande proportion des frais soit prise en charge par l'une des deux Parties Contractantes.
- (7) Le tribunal établira ses propres procédures à moins que les Parties en décident autrement.



ARTICLE 9
REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE UN INVESTISSEUR ET UNE PARTIE CONTRACTANTE

- (1) Tout différend entre un investisseur d'une Partie Contractante et l'autre Partie Contractante en rapport avec un investissement réalisé par le premier qui n'aura pas été réglé à l'amiable, sera soumis dans un délai de six (6) mois après notification de la demande, à un arbitrage international si l'investisseur concerné le désire.
- (2) Lorsqu'une demande est soumise à un arbitrage international, l'investisseur et la Partie Contractante concernés par le différend pourront convenir de le soumettre :
 - a) soit au Centre International de Règlement des Différends relatifs aux Investissements (ci-après désigné en abrégé « CIRDI ») créé par la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre les États et les Ressortissants d'autres États, ouverte à la signature à Washington le 18 Mars 1965, au cas où chacune des Parties Contractantes est partie à ladite Convention. Si cette condition n'est pas satisfaite, chacune des Parties Contractantes conviendra que le différend puisse être réglé conformément aux principes et règlements du Mécanisme Additionnel pour l'Administration des Procédures par le Secrétariat du CIRDI ;
 - b) soit à un arbitre international ou un tribunal arbitral compétent créé après entente entre les Parties Contractantes impliquées dans le différend.
- (3) Si après une période de trois mois à compter de la date de notification par écrit de la décision de l'investisseur de soumettre le différend à un arbitrage international, il n'y a aucun accord au sujet des différentes procédures évoquées à l'alinéa (2) du présent Article, alors le différend sera réexaminé à la demande écrite de l'investisseur concerné, en suivant la procédure que préfère l'investisseur.
- (4) La décision réglant le différend sera prise sur la base du droit interne de la Partie Contractante partie au différend, sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, ainsi que sur la base des dispositions du présent Accord, des termes d'un accord spécifique qui pourrait avoir été conclu au sujet de l'investissement et des principes du droit international.

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice - Solidarité



- (5) La décision arbitrale prise par l'arbitre concerné, conformément aux dispositions des alinéas (2) et (3) engagera les Parties Contractantes impliquées dans le différend. Chacune des Parties Contractantes donnera effet à la décision arbitrale conformément à la législation interne en vigueur dans son pays.

ARTICLE 10
APPLICATION D'AUTRES REGLEMENTS

- (1) Si les dispositions de la législation interne du pays de l'une ou de l'autre Partie Contractante ou les engagements aux termes du droit international existant à présent ou conclus dans le présent Accord entre les Parties comme une clause additionnelle au présent Accord contiennent des règlements, qu'ils soient généraux ou spécifiques, accordant aux investissements et revenus des investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent Accord, ces règlements prévaudront sur les dispositions du présent Accord dans la mesure où ils sont plus favorables. Au cas où les dispositions du présent Accord sont plus favorables que celles de la législation interne ou d'autres conventions ou Accords internationaux, alors les règlements prévus par le présent Accord seront applicables sous réserve qu'ils soient plus favorables.
- (2) Chacune des Parties Contractantes devra respecter tout autre engagement qu'elle pourra contracter par rapport aux investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 11
CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent Accord sera applicable à tous les investissements, qu'ils aient été réalisés avant ou après sa date d'entrée en vigueur, mais ne sera pas applicable à tout différend qui aurait existé avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 12
AMENDEMENTS

Le présent Accord peut être amendé par consentement mutuel des Parties Contractantes signifié par un échange de notes entre les Parties Contractantes par voie diplomatique.

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice - Solidarité



ARTICLE 13
ENTREE EN VIGUEUR, DUREE DE VALIDITE ET EXPIRATION DE
L'ACCORD

- (1) Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle chacune des Parties Contractantes notifiera à l'autre, par écrit et par voie diplomatique, que les exigences et formalités constitutionnelles nécessaires pour la mise en oeuvre du présent Accord auront été remplies. La date d'entrée en vigueur est fixée à 30 jours à compter de la date de réception de la dernière notification.
- (2) Le présent Accord restera en vigueur pour une première période de dix (10) ans, au terme de laquelle il sera automatiquement reconduit pour une autre durée à décider par les deux Parties Contractantes par écrit et par voie diplomatique, à moins qu'il ne soit dénoncé ou résilié par l'une ou l'autre Partie Contractante après un préavis écrit de douze (12) mois par voie diplomatique à l'autre Partie Contractante exprimant son intention de mettre fin au présent Accord.
- (3) En ce qui concerne les investissements réalisés avant la date de prise d'effet de l'expiration du présent Accord, les dispositions des Articles 1 à 12 resteront en vigueur, en ce qui concerne ces investissements pour une période supplémentaire de dix (10) ans à compter de cette date.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont apposé leurs signatures et sceaux officiels au bas du présent Accord fait en double exemplaire en langues Française et Anglaise, tous les textes étant également authentiques et valides.

FAIT à *Pretoria* , le 25 septembre 2007



POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Mamady TRAORE
Ministre de l'Industrie, du Commerce,
du Tourisme et de l'Artisanat

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

Mandisi Mpahlwa
Ministre du Commerce
et de l'Industrie



AVENANT A L'ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

SUR

LA PROMOTION ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

A la signature de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud sur la Promotion et la Protection Réciproques des Investissements, les soussignés Représentants et Mandataires des deux Gouvernements sont convenus d'adopter le présent Avenant audit Accord dont les dispositions suivantes constitueront une partie intégrante de l'Accord susmentionné :

Additif à l'Article 6

- (1) Les investisseurs de la République de Guinée qui ont résidé en République d'Afrique du Sud pendant plus de cinq (5) ans et qui ont rempli les formalités de contrôle des changes liées à l'immigration en Afrique du Sud sont, aux termes des règles de contrôle des changes en Afrique du Sud, censés être devenus des résidents permanents de la République d'Afrique du Sud et les dispositions relatives aux transferts des investissements et des revenus telles que prévues à l'Article 6, ne s'appliqueront pas en leur faveur.
- (2) Les exceptions prévues au paragraphe (1) de l'Article 6 du présent Avenant seront abrogées automatiquement en ce qui concerne chaque restriction, à la levée de la restriction pertinente, en tant que partie intégrante du droit interne d'Afrique du Sud.
- (3) La République d'Afrique du Sud fera tous les efforts pour lever lesdites restrictions ou limitations imposées par sa législation interne dès que possible.

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice - Solidarité



(4) Le paragraphe (1) du présent Avenant ne s'applique pas et n'impose pas de restrictions au transfert des paiements effectués au titre de compensations en exécution des Articles 4 et 5 du présent Accord.

(5) Le présent Avenant entrera en vigueur à la même date que l'Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont apposé leurs signatures et sceaux officiels au bas du présent **Avenant** fait en double exemplaire en langues Française et Anglaise, tous les textes étant également authentiques et valides.

FAIT à *Pratoria* , le 25 septembre 2007

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DE GUINEE**



[Signature]
Mamady Traoré
**Ministre de l'Industrie, du Commerce,
du Tourisme et de l'Artisanat**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD**

[Signature]
Mandisi Mpahlwa
**Ministre du Commerce
et de l'Industrie**